

ANNEXE 2

28 février 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 5 février 2004 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid

NOR : INDI0402460A

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 2003 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 26 novembre 2003,

Anêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2, premier alinéa, de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par le suivant :

« Est dénommé "gazole" le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, d'ester méthylique d'acides gras, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression, répondant aux spécifications suivantes : »

Art. 2. - L'article 2 (a) de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les caractéristiques techniques sont conformes à celles de l'annexe I du présent arrêté. »

Art. 3. - L'article 2 (b) de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par le suivant :

« En matière d'exigences dépendant des conditions climatiques, les caractéristiques de tenue au froid du gazole mis en vente ou vendu sur le territoire national sont conformes aux dispositions détaillées dans l'annexe II, sauf pour les départements d'outre-mer où ces caractéristiques sont définies par arrêté préfectoral. »

Art. 4. - L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par le suivant :

« Est dénommé "gazole grand froid" un gazole conforme aux spécifications définies à l'article 2 ci-dessus et dont les caractéristiques de tenue au froid sont conformes aux dispositions détaillées dans l'annexe II. »

Art. 5. - L'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les méthodes d'essai complétant les annexes I et II sont définies par décision du directeur chargé des hydrocarbures publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 6. - L'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacée par l'annexe I suivante :

ANNEXE I

Spécifications

| PROPRIÉTÉS | UNITÉS | LIMITES | |
|---|-------------------|---------|---------|
| | | Minimum | Maximum |
| Indice de cétane mesuré. | | 51,0 | - |
| Indice de cétane calculé. | | 46,0 | - |
| Masse volumique (à 15 °C). | kg/m ³ | 820 | 845 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | % (m/m) | - | 11 |

| PROPRIÉTÉS | UNITÉS | LIMITES | |
|---|--------------------|-----------------|--|
| | | Minimum | Maximum |
| Teneur en soufre. | mg/kg | - | 350 (jusqu'au 31 décembre 2004) |
| | | - | 50 (jusqu'au 31 décembre 2008) |
| | | - | 10 (à compter du 1 ^{er} janvier 2009) |
| Point d'éclair. | °C | au-dessus de 55 | - |
| Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation). | % (m/m) | - | 0,30 |
| Teneur en cendres | % (m/m) | - | 0,01 |
| Teneur en eau | mg/kg | - | 200 |
| Contamination totale | mg/kg | - | 24 |
| Corrosion à la lame de cuivre (3 heures à 50 °C) | cotation | classe 1 | |
| Stabilité à l'oxydation. | g/m ³ | - | 25 |
| Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60 °C | µm | - | 460 |
| Viscosité à 40 °C | mm ² /s | 2,00 | 4,50 |
| Distillation % (V/V) condensé à 250 °C % (V/V) condensé à 350 °C point 95 (V/V) condensé à | % (V/V) °C | 85 | < 65 |
| | | - | 360 |
| Teneur en ester méthylique d'acide gras conforme à la norme EN 14214 | % (V/V) | - | 5 |

Art. 7. - L'arrêté du 28 août 1997 relatif aux conditions d'incorporation d'ester méthylique d'huile végétale dans le gazole et le gazole grand froid est abrogé.

Art. 8. - Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des ressources énergétiques et minérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2004.

La ministre déléguée à l'industrie.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des ressources énergétiques et minérales,
D. HOUSSIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire.*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects.*

F. MOUNIN